# Procès-verbal du Conseil communal

## Séance du 23 avril 2018

**Sont présents :**

**M. André BODSON, Bourgmestre ;**

**M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;**

**M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, M. Philippe HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Magali DEPROOST , M. Cédric PIRNAY, Conseillers communaux ;**

**Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.**

*M. Philippe HERMAND quitte la séance au point 14.1..*

*Mme Claire ARNOUX-KIPS quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les points 15.2. et 15.3..*

**Ordre du jour**
fixé par le Collège communal du 12/04/2018

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

**En séance publique**

1. Information et communication

### 1.1. Remise de brevets - Lauréats du travail

Le Conseil communal remet le brevet du lauréat du travail à Monsieur Pierre DESCHAMPS, domicilié rue des Cailloux 16 à 5150 Franière.

2. Approbation du procès-verbal

### 2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 26 mars 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2018,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, BULTOT Alain, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, HERMAND Philippe, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

## 3. Environnement

### 3.1. Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques - convention cadre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 qui stipule que le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, et l'article 1123-23, 2° et 8° qui charge le Collège communal de l'exécution des résolution du Conseil communal et de l'administration propriétés de la commune ainsi que de la conservation de ses droits ;

Considérant que la prolifération des chats errants est constatée dans certains quartiers de la commune et que ce phénomène engendre des nuisances et est problématique en terme de bien-être animal ;

Considérant que, depuis 2014, un crédit de 1.500 € est inscrit à l'article 334/124-06 du budget ordinaire pour permettre la stérilisation des chats errants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats, dont l'article 3 impose l'identification et l'enregistrement des chats;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques, dont l'article 2 impose la stérilisation des chats domestiques avant l'âge de 6 mois, sauf s'ils sont destinés à l'élevage par des éleveurs agréés;

Vu le courrier daté du 30 octobre 2017 du Ministre en charge du Bien-être animal invitant les communes à organiser une campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques ;

Vu le courrier daté du 20 décembre 2017 du Ministre en charge du Bien-être animal nous informant qu'une subvention de 3.490 € est octroyée à la commune de Floreffe à cet effet;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire conformément à l'article L1124-40 § 1 (3° et 4°) et § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que ce dernier ne souhaite pas remettre d'avis;

Vu le projet de convention à conclure avec le ou les vétérinaires intéressés,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION (HERMAND Philippe) ET 2 VOIX CONTRE (BARBIER Michel, BULTOT Alain) :

Article 1
De conclure la convention suivante :

**Convention cadre**

**Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques**

La Commune de Floreffe, représentée par son Collège communal en les personnes de Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, et Monsieur André BODSON, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

Et M/Mme ,médecin vétérinaire, domicilié..... et dont le cabinet est installé à .....
Ci-après désigné le vétérinaire d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

**1) <u>Service Dirigeant</u>**

Le Service dirigeant, chargé de surveiller l'exécution du marché est le service communal de l'Environnement - rue Emile Romedenne 9 - 5150 Floreffe - 081/447118

L'Echevin dirigeant est Monsieur Marc REMY, Echevin du Bien-être animal

Le fonctionnaire de contact est Monsieur Pierre LEMOINE.

**2) <u>Le vétérinaire s'engage à</u>**

- Identifier le chat domestique;
- Effectuer son enregistrement;
- Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé;
- Stériliser le chat domestique;
- Remplir une déclaration sur l'honneur afin de l'envoyer à l'administration.

**3) <u>La commune s'engage à :</u>**

Verser la somme calculée comme suit au(x) vétérinaire(s)

- Enregistrement, identification et stérilisation: 40 €
- Stérilisation seule : 20 €
- Enregistrement et identification seuls: 20 €

sur base de son (ses) attestation(s).

L'intervention communale est réservée aux seuls habitants de Floreffe.

**4) <u>Durée</u>**

La campagne de stérilisation subsidiée par le Ministre du Bien-être animal durera le temps de la liquidation de la totalité de la subvention par la commune, et au plus tard jusqu'au 26 août 2018.

**5) <u>Tarification</u>**

Tout acte posé par le vétérinaire doit être indiqué sur la fiche accompagnant le chat.

Examen clinique complet avec tranquillisant : €
Identification et enregistrement du chat: €
Stérilisation mâle avec marquage oreille droite : €
Stérilisation femelle avec marquage oreille droite (ovariectomie) : €
Stérilisation femelle avec marquage oreille droite (ovariohysterectomie) : €

En fonction de l'état de santé du chat, ces postes peuvent s'additionner.

6) **Litige**

Dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Article 2 :
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3:
D'inscrire les dépenses engagées à cette fin à l'article 334/124-06 du budget ordinaire.

Article 4 :
D'inscrire, lors de la première modification budgétaire, une recette de 3490 € à l'article 334/465-48 du budget ordinaire.

Article 5:
De charger le service Environnement de coordonner le projet.

Article 6 :
De transmettre une copie de la présente délibération :
- au Directeur financier;
- au service communal des Finances;
- au service Environnement;
- à Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal.

## 4. Fabriques d'églises - Tutelle

### 4.1. Fabrique d'église de Sovimont - compte 2017 - réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

*Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :*
*[...]*
*7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.*

*Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.*
*[...]*

*Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.*
*On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.*
*La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.*

*Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :*
*[...]*
*2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]*
*§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.*

*Section 2. [Procédure]*
*Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*
*Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*
*§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*
*L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.*
*A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.*

*Section 3. [Des recours]*
*Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.*
*§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*
*Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*
*A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
*3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*
*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*
*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 18 mars 2018 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 20 mars 2018;

Vu la décision du 20 mars 2018, réceptionnée le 23 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte stipule que le dossier est incomplet (aucune pièce justificative reçue);

Vu la décision du 06 avril 2018, réceptionnée le 09 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, après réception des pièces justificatives manquantes, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Sovimont au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

**Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:**

| Article concerné | Intitulé de l'article | montant inscrit dans le compte | montant réformé par le Conseil communal |
|---|---|---|---|
| 01 | Loyers de maisons | 0,00 | 25,00 (extrait CCP 20/1) |
| 11 | Intérêts fonds placés en d'autres valeurs | 0,00 | 4,61 (extrait Belfius 8/1) |

**Dépenses: Chapitre « I » – Dépenses ordinaires:**

| Article concerné | Intitulé de l'article | montant inscrit dans le compte | montant réformé par le Conseil communal |
|---|---|---|---|
| 03 | Cire, encens et chandelles | 452,95 | 397,95 (extrait CCP 1/4). Le ticket justificatif est daté du 20/12/2016 -> compte 2016) |

**Dépenses: Chapitre « II » – Dépenses ordinaires:**

| Article concerné | Intitulé de l'article | montant inscrit dans le compte | montant réformé par le Conseil communal |
|---|---|---|---|
| 30 | Entretien et réparation du presbytère | 1.513,80 | 1.513,74 (extrait CCP 17/2). Le montant payé est de 31,00 € au lieu de 31,06 € inscrit sur la facture |
| 50 h | Frais bancaires | 0,00 | 7,00 (extrait CCP 11/4) |

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus qui stipule:
*"Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés par l'autorité de tutelle, les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus s'abstiendront de s'engager financièrement; Sont visés par cela, notamment, les délibérations décidant d'attribuer un marché public, d'acquérir ou d'échanger un bien avec soulte, de constituer un droit réel, etc....De plus, il est recommandé de renseigner, dans le préambule de pareilles délibérations, l'article budgétaire concerné par l'approbation".*

Considérant que l'analyse des pièces révèle que la fabrique d'église de Sovimont a décaissé un montant de 1.724,25 € relatif aux grosses réparations du presbytère (article D58 - dépenses extraordinaires) (extrait CCP 13/2) alors qu'aucun crédit n'était prévu au budget 2017 ; que cette façon de procéder n'est pas conforme à la loi;

Considérant qu'il convient de rappeler à la fabrique d'église de Sovimont:

- que l'envoi de la délibération adoptant le budget, le compte et les modifications budgétaires doit se faire simultanément au Conseil communal et à l'organe représentatif agréé ; ce caractère simultané de l'envoi étant indispensable pour le calcul des délais ;

- que l'envoi de la délibération concernant le compte doit être accompagné des pièces justificatives mentionnées dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service public de Wallonie (DGO5), à savoir :

  - l'ensemble des factures ou souches en original pour le Conseil communal et en copie pour l'organe représentatif agréé;
  - un relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte;
  - un relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel;
  - l'ensemble des extraits de compte;
  - les mandats de paiement;
  - un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier,...);
  - un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires;

- que la transmission des pièces justificatives mentionnées dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service public de Wallonie (DGO5), en accompagnement de la délibération, est une condition nécessaire pour faire démarrer le délai d'instruction imparti à l'autorité de tutelle pour statuer sur la délibération ;

- que le non-respect des délais de transmission prescrits en la matière empêche l'exercice d'une tutelle efficace;

- que la non remise des pièces justificatives à la fois à l'organe représentatif agréé et au Conseil communal ne sera plus admise;

- qu'elle doit s'abstenir de s'engager financièrement tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés par l'autorité de tutelle ;

- que toutes les recettes et les dépenses, quel que soit le montant, doivent être portées au compte de l'exercice concerné ;

Considérant que le compte 2017 de la Fabrique d'église de Sovimont présente un boni, après réformation, de 20.035,68 € (au compte 2016 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 16.134,69 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces révèle une violation de la loi puisque la fabrique d'église de Sovimont s'est engagée financièrement alors que les crédits nécessaires et suffisants n'ont pas été prévus au budget et n'ont pas été définitivement approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 avril 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 48-2018 daté du 13 avril 2018 par lequel le Directeur financier stipule :

- vu l'analyse des pièces justificatives rendues avec le compte, celui-ci est réformé, tenant compte de recettes et dépenses encaissées et non-inscrits au compte et de correction d'écritures de certaines recettes et dépenses. Par ailleurs, une dépense de 1.724,25 € n'est pas enregistrée dans le compte et doit être régularisée en 2018;
- pour rappel, le compte reprend les recettes et les dépenses réellement effectuées pendant l'exercice écoulé (du 1er janvier au 31 décembre). Il comprend également quatre colonnes. Pour chaque rubrique : les sommes prévues au budget, les sommes réellement perçues ou dépensées, les modifications apportées au compte par l'évêque, les modifications apportées au compte par la commune;
- les pièces justificatives à joindre au compte sont les suivantes :
    1. l'ensemble des factures ou souches (original pour la commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées);
    1. un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte;
    2. un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique;
    3. l'ensemble des extraits de compte;
    4. les mandats de paiements;
    5. un état détaillé de la situation patrimoniale;
    6. un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires;
- force est de constater que la fabrique d'église de Sovimont présente des documents incomplets avec le compte. Il est impératif que la fabrique remédie à ces manquements pour l'examen du compte 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
De réformer le compte 2017 de la Fabrique d'église de Sovimont comme suit:

**Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:**

| Article concerné | Intitulé de l'article | montant inscrit dans le compte | montant réformé par le Conseil communal |
|---|---|---|---|
| 01 | Loyers de maisons | 0,00 | 25,00 (extrait CCP 20/1) |
| 11 | Intérêts fonds placés en d'autres valeurs | 0,00 | 4,61 (extrait Belfius 8/1) |

**Dépenses: Chapitre « I » – Dépenses ordinaires:**

| Article concerné | Intitulé de l'article | montant inscrit dans le compte | montant réformé par le Conseil communal |
|---|---|---|---|
| 03 | Cire, encens et chandelles | 452,95 | 397,95 (extrait CCP 1/4). Le ticket justificatif est daté du 20/12/2016 -> compte 2016) |

**Dépenses: Chapitre « II » – Dépenses ordinaires:**

| Article concerné | Intitulé de l'article | montant inscrit dans le compte | montant réformé par le Conseil communal |
|---|---|---|---|
| 30 | Entretien et réparation du presbytère | 1.513,80 | 1.513,74 (extrait CCP 17/2). Le montant payé est de 31,00 € au lieu de 31,06 € inscrit sur la facture |
| 50 h | Frais bancaires | 0,00 | 7,00 (extrait CCP 11/4) |

Le compte 2017 de la fabrique d'église de Sovimont s'établit donc comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé | 3.676,08 |
| Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal | 16.231,35 |
| Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal | 132.993,09 |
| Total général des dépenses | 152.900,52 |
| Balance - recettes | 172.936,20 |
| - dépenses | 152.900,52 |
| Excédent | **20.035,68** |

Article 2 :
De transmettre une copie de la présente décision :
- au Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont;
- à l'organe représentatif agréé.

## 4.2. Fabrique d'église de Bois-de-Villers - compte 2017 - réformation

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3162-1 qui stipule:

*Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :*
*1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé;*
*2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]*
*§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.*
*Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.*
*§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.*
*Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi*

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le compte 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 13 mars 2018 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 22 mars 2018;

Vu la décision du 30 mars 2018 réceptionnée par mail le 03 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que l'analyse des pièces révèle qu'à l'article 11 des recettes ordinaires « intérêts fonds placés en d'autres valeurs » le montant de 14,70 € a été comptabilisé erronément à deux reprises (01/12/2017 et 15/12/2017);

Considérant que le compte 2017 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers présente un boni, après réformation, de 19.677,99 € (au compte 2016 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 19.802,19 €),

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 avril 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 46-2018 daté du 06 avril 2018 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE (BULTOT Alain, HERMAND Philippe, MOUTON Benoit) :

Article 1er :
De réformer le compte 2017 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers comme suit:

**Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:**

| Article concerné | Intitulé de l'article | montant inscrit dans le compte | montant réformé par le Conseil communal |
|---|---|---|---|
| 11. | Intérêts fonds placés en d'autres valeurs | 272,74 | 258,04 |

Le compte 2017 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers s'établit donc comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé | 4.600,16 |
| Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal | 14.077,87 |
| Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal | 2.230,00 |
| Total général des dépenses | 20.908,03 |

| | |
|---|---|
| Balance - recettes | 40.586,02 |
| - dépenses | 20.908,03 |
| Excédent | **19.677,99** |

Article 2 :
De suggérer à la Fabrique d'église de Bois-de-Villers d'inscrire :
- les frais de photocopies pour la chorale à l'article D 45 (papiers, plumes, encre, registres de la fabrique, etc....) en lieu et place de l'article D 18 (traitement brut des chantres) ;
- les taxes communales (immondices) à l'article D 47 (contributions) en lieu et place de l'article D 27 (entretien et réparation de l'église) ;
- l'entretien de la chaudière doit être repris à l'article D 35a (entretien et réparation des appareils de chauffage) en lieu et place de l'article D 27 (entretien et réparation de l'église).

Article 3 :
De transmettre une copie de la présente décision :
- à l'administration communale de Profondeville ;
- à la fabrique d'église de Bois-de-Villers ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

## 4.3. Fabrique d'église de Soye - compte 2017 - réformation

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

*Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :*
*[...]*
*7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.*

*Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :*
*[...]*
*2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]*
*§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.*

*Section 2. [Procédure]*
*Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*
*Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*
*§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

*L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.*
*A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.*

*Section 3. [Des recours]*

*Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.*
*§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*
*Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*
*A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
*3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*
*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*
*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*
*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*
*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 15 mars 2018 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 04 avril 2018;

Vu la décision du 17 avril 2018, réceptionnée le 20 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte) avec les remarques suivantes :

- Article 2 : 0,00 € (facture datée de 2018)
- Article 3 : 63,00 € (factures datées de 2018) ;

Considérant que le compte 2017 de la Fabrique d'église de Soye présente un boni, après réformation, de 12.023,53 € (au compte 2016 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 13.400,62 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 avril 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 45-2018 daté du 06 avril 2018 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
De réformer le compte 2017 de la Fabrique d'église de Soye qui s'établit comme suit :

**Dépenses: Chapitre « I » – Dépenses ordinaires:**

| Article concerné | Intitulé de l'article | montant inscrit dans le compte | montant réformé par le Conseil communal |
|---|---|---|---|
| 02 | Vin | 41,31 | 0,00. La facture est datée du 20/01/2018 -> compte 2018 |
| 03 | Cire, encens et chandelle | 404,69 | 63,00. Les factures sont datées du 20/01/2018 -> compte 2018 |

Le compte 2017 de la fabrique d'église de Soye s'établit donc comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé | 3.090,56 |
| Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal | 17.498,28 |
| Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal | 4.010,34 |
| Total général des dépenses | 24.599,18 |
| Balance - recettes | 37.005,71 |
| - dépenses | 24.599,18 |
| Excédent | **12.406,53** |

Article 2 :
De transmettre une copie de la présente décision :
- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye;
- à l'organe représentatif agréé.

5. Marché public de fournitures

**5.1. Centrales d'achat de la Province de Namur - convention d'adhésion**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-1 qui stipulent :
***L1122-30:***
*« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;*
***L1222-1***
*Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 7° et 8° et 47 qui stipulent :
*Art.2 .Pour l'application de la présente loi, on entend par :*
*6° centrale d'achat :*
*a) au sens du titre 2, un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ;*
*b) au sens du titre 3, un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ;*
*7° activités d'achat centralisées :*
*des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :*
*a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;*
*b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;*
*8° activités d'achat auxiliaires : des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :*
*a) infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des <marchés> <publics> ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services;*
*b) conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation;*
*c) préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte;*
*Activités d'achats centralisées et centrales d'achat*
*Art. 47. § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).*
*Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),*
*1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;*
*2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou*
*3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.*
*Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.*

*§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.*

*Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :*

*1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;*

*2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;*

*3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.*

*§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.*

*§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.*

*Ces <marchés> <publics> de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.*

Considérant que la Province de Namur, a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation des marchés publics pour les communes situées sur son territoire;

Considérant que le mécanisme de la centrale permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels;

Considérant que la Province de Namur agira en qualité de centrale d'achat pour une liste de marché reprise en annexe de la convention;

Considérant que cette liste est évolutive et sera adaptée régulièrement;

Vu la proposition de convention transmise par la Province de Namur ;

Considérant que la convention est établie pour une durée de 12 mois et qu'elle sera ensuite reconduite tacitement pour des périodes successives de 12 mois;

Considérant la faculté de résilier le contrat chaque année, moyennant un préavis de 3 mois;

Considérant qu'une demande d'avis a été transmise au directeur financier en date du 06 avril 2018;

Considérant que le Directeur financier ne souhaite pas conformément à l'article L1124-40§1er (3) et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation remettre d'avis sur le dossier (avis n°42-2018),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1
D'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Namur.

Article 2:
De signer la convention suivante avec la Province de Namur:

**Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Namur**

**Entre d'une part** :

La commune de Floreffe., dont les bureaux sont situés rue Emile Romedenne, 9-11 à 5150 FLOREFFE., et valablement représentée par M. André BODSON, Bourgmestre et Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale;

ci-après dénommée la Commune ou pouvoir adjudicateur bénéficiaire - PAB,

**et d'autre part :**

La Province de Namur, dont les bureaux sont situés Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, représentée par son Collège Provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Député-Président du Collège Provincial et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;

Ci-après dénommée la Province ou centrale,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics constate dans son considérant 69 ce qui suit :

*« Que les techniques de centralisation des achats sont de plus en plus utilisées dans la plupart des États membres. [...] Que du fait de l'importance des volumes achetés, ces techniques peuvent permettre d'accroître la concurrence et devraient aider à professionnaliser la commande publique. En conséquence, il y a lieu de prévoir, au niveau de l'Union, une définition de la centrale d'achat destinée aux pouvoirs adjudicateurs, en précisant que ces centrales opèrent de deux manières différentes. Elles devraient pouvoir agir, en premier lieu, en tant que grossistes en achetant, stockant et revendant ou, en second lieu, en tant qu'intermédiaires en attribuant des marchés, en exploitant des systèmes d'acquisition dynamiques ou en concluant des accords-cadres destinés aux pouvoirs adjudicataires. Elles pourraient jouer ce rôle d'intermédiaire, dans certains cas, en menant de manière autonome les procédures d'attribution applicables, sans avoir reçu d'instructions détaillées des pouvoirs adjudicateurs concernés, et, dans d'autres cas, en menant les procédures d'attribution applicables sur instructions des pouvoirs adjudicateurs concernés, en leur nom et pour leur compte. En outre, des règles devraient être arrêtées pour répartir les responsabilités quant au respect des obligations prévues par la présente directive entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès de celle-ci ou par son intermédiaire. Lorsque la centrale d'achat assume seule la responsabilité du déroulement des procédures de passation de marché, elle devrait aussi assumer seule la responsabilité directe de la légalité des procédures.[...]»*

Le mécanisme de centrale permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels.

La Province de Namur a dès lors décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation des marchés publics, dont la liste est reprise en annexe, pour les communes situées sur son territoire.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par la commune à la Province ainsi que les modalités de la coopération entre l'une et l'autre.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1. Objet de la convention**

La Commune confie à la Province de Namur, qui accepte, une mission consistant à effectuer des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires, en tant qu'intermédiaire.

## Article 2. Définitions

- Un centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur, en l'espèce la Province de Namur, qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures et services au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics au bénéfice d'autres pouvoirs adjudicateurs. La centrale se charge du lancement, de la passation et de la conclusion du marché public. Elle n'est pas responsable de l'exécution des marchés publics qu'elle lancerait.
- Un pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) ou adhérent est un pouvoir adjudicateur situé sur le territoire de la Province de Namur qui adhère à la présente convention afin de bénéficier de la centrale.
- Conformément à l'article 2, 7°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat centralisées sont des activités consistant :
  - soit à acquérir des fournitures ou des services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale « grossiste »l) ;
  - soit à passer des marchés publics et des accords-cadres de fournitures ou de services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale « intermédiaire »).
- Conformément à l'article 2, 8°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat auxiliaires sont des activités consistant à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous la forme d'infrastructures techniques permettant au PAB de passer des marchés publics ou des accords-cadres, de conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou de préparation et de gestion de procédures de passation au nom du PAB et pour son compte.
- Pour rappel, conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un PAB qui passe des travaux, des fournitures ou des services par le biais d'une centrale proposant des activités d'achat centralisées ou par le biais de marchés attribués par la centrale est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale ait elle-même respecté la règlementation relative aux marchés publics.
- De même, l'attribution à une centrale d'un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées peut intervenir sans appliquer les procédures de marchés publics, conformément à ce que prévoit l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## Article 3. Champ d'application

*3.1 Marchés visés*

La liste des marchés jointe en annexe de la présente est évolutive.

*3.2 Durée de la convention et résiliation*

La présente convention est établie pour une durée de douze mois à dater de la signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour des périodes successives de douze mois. Chaque partie, pour ce qui la concerne, aura la faculté de résilier la convention au terme de chaque période de douze mois, moyennant notification de sa décision à l'autre partie au moins trois mois avant la fin de la période concernée.

La durée de la convention définit la période pendant laquelle une commande peut être passée par le PAB dans le cadre d'un marché auquel il a souhaité participé. Le cas échéant, l'exécution de cette commande peut néanmoins avoir lieu après la fin de la présente convention.

## Article 4. Modalité d'adhésion

Les communes intéressées par la centrale manifesteront par écrit auprès de la Province de Namur leur volonté d'adhérer à la Centrale.

Dans le chef de la Province, l'adhésion d'un PAB n'emporte pas l'obligation pour elle d'accepter de gérer tous les marchés qu'un adhérent voudrait lui confier.

La possibilité d'adhérer à la centrale n'est pas limitée aux PAB y ayant adhéré lors de son lancement.

La marque d'intérêt exprimée par le PAB ne constitue pas un engagement définitif de celui-ci de passer commande une fois le marché conclu.

Le PAB bénéficie de tous les marchés pour lesquels il a marqué son intérêt conformément à l'article 6.1, avant le lancement du marché concerné

**Article 5. Répartition des rôles**

La centrale est chargée de la conception, du lancement, de la passation, de l'attribution et de la conclusion des marchés. Sans que cette énumération ne soit limitative, elle est chargée notamment des étapes suivantes : rédaction des documents du marché, publication de l'avis de marché s'il y a lieu, sélection des candidats, comparaison des offres, adoption et notification des décisions de sélection et/ou d'attribution du marché.
La centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché : son obligation n'est que de moyens.
La centrale n'est pas responsable de l'exécution du marché. Il est expressément convenu que seuls les PAB sont responsables de celle-ci, pour toutes ses phases. Ainsi, sans être exhaustif, chaque PAB s'engage, pour les commandes la concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, même judiciaires, de tout manquement, d'un éventuel retard ou d'un défaut de paiement.
Les PAB ne supportent aucun coût pour les tâches assumées par la centrale en vertu de la présente convention.

**Article 6. Déroulement de la procédure**

*6.1 Participation à un marché*

La centrale informera par courriel les adhérents des marchés qu'elle entend lancer ainsi que les éléments essentiels de la procédure envisagée. Si l'adhérent souhaite pouvoir bénéficier de ce marché, il se manifestera par courriel à l'adresse communiquée lors de la demande dans les 15 jours ouvrables en communiquant une estimation du volume de ses commandes. A défaut de manifestation écrite dans le délai, il ne pourra plus bénéficier du marché.
L'attention des parties est attirée sur l'importance de l'estimation car c'est sur cette base que la centrale choisira la procédure de passation et que les soumissionnaires seront invités à déposer offre.
L'adhésion à un marché déterminé sera prise par l'organe légalement compétent au sein du PAB.

*6.2 Documents du marché*

Les documents de marché seront rédigés par la centrale.
Aux fins de l'établissement des documents de marché visés ci-avant, le PAB fournira à la centrale, lors de la manifestation de son intérêt, les données de nature administrative et technique permettant la rédaction de ceux-ci.
Le cahier spécial des charges désignera la centrale comme pouvoir adjudicateur responsable pour la passation, l'attribution et la conclusion du marché.
Le cahier spécial des charges indiquera clairement qu'il s'agit d'un marché réalisé dans le cadre d'une centrale ainsi que le(s) PAB concerné(s).

*6.3 Sélection et attribution*

Le rapport de sélection et le rapport d'attribution seront adoptés par la centrale qui les soumettra à la procédure de contrôle administratif et de tutelle s'il y a lieu.
Ainsi, et sans que ce soit limitatif, dans le cas où aucune offre régulière correspondant aux conditions du marché n'a été introduite, la centrale ne peut être tenue responsable de cet état de fait. En pareil cas, la centrale détermine, après avoir demandé l'avis des PAB concernés, s'il y a lieu de relancer le marché.

*6.4 Contrôle de l'exécution du marché*

Chaque PAB est responsable individuellement de l'exécution du marché.
Sauf disposition contraire dans le cahier des charges d'un marché, le PAB est responsable de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la vérification de ce que les fournitures ou les services répondent aux modalités et délais prévus dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné
En concertation avec la Province de Namur, le PAB est habilité à constater un éventuel défaut d'exécution du marché et à appliquer les sanctions prévues par le cahier spécial des charges et par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sauf la sanction de résiliation unilatérale du marché. Cette dernière sanction ne peut être imposée que par la centrale.
Le PAB assume la gestion et les frais liés à un éventuel litige, quelle que soit sa nature, relatif à l'exécution du marché.

*6.5 Paiement et facture*

L'attributaire du marché adresse ses factures directement au PAB selon les modalités et délais prévus par le cahier spécial des charges.

Chaque PAB paie directement à l'adjudicataire les prestations exécutées pour son compte et supporte les coûts supplémentaires résultant de modifications, adjonctions ou suppressions relatives aux prestations exécutées pour son compte.

Chaque PAB prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement de dommages et intérêts qui lui seraient dus.

*6.6 Modification d'un marché en cours d'exécution*

Le PAB peut apporter des modifications à des marchés en cours d'exécution dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. Il supporte l'ensemble des conséquences liées à de telles modifications, notamment quant au paiement d'un éventuel supplément de prix à l'attributaire du marché.

Les modifications apportées par le PAB ne valent que dans les relations entre l'attributaire du marché et le PAB concerné. Elles ne valent pas à l'égard des autres PAB.

Le PAB est tenu d'informer sans délai la Province de Namur des modifications apportées à un marché.

**Article 7. Confidentialité**

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

**Article 8. Contentieux**

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché attribué par la centrale sera géré exclusivement par celle-ci.

Tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché sera géré en toute autonomie par le PAB.

Tout contentieux entre parties relatif à la présente convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. Il en est notamment ainsi en cas de désaccord entre le PAB et la centrale sur la bonne procédure de passation d'un marché confié à la centrale. A défaut, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétentes pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 3:

de transmettre copie de la présente:

- à la Province de Namur;
- au service Juridique;
- au service Finances

## 6. Marchés publics de services

### 6.1. Diverses prestations de transports du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation de devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

***Art. L1222-3 :***

*Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.*

***Art. L1222-4.***

*§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.*

*Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*
*Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.*
*§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,§2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.*
*§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2,n'est pas applicable.».*
***Art. L1311-3.***
*Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;*

Vu la délibération du 04 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal a octroyé les délégations de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services; visées à l'article L1222-3 du CDLD aux organes/personnes et suivant les modalités suivantes:
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € HTVA;
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € HTVA;
- à Mme ALVAREZ, Directrice générale, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA;
- à M. Bruno SCOHIER ou en son absence à M. Pascal KUENEN ou M. Pascal SENY, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **service** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42§1, 1° a) ainsi que 66 et 81 qui stipulent :
***Recours à la procédure négociée sans publication préalable***
*Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :*
*1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :*
*a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;*
***Principes généraux pour la sélection et l'attribution***
***Art. 66. § 1er.***
*Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :*

*1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;*

*2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.*

*Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.*

***Critères d'attribution du marché***

***Art. 81. § 1er.***

*Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :*

*1° sur la base du prix;*

*2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;*

*3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.*

*Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :*

*a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;*

*b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;*

*c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.*

*Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.*

*§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :*

*1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou*

*2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.*

*Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.*

*Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.*

*§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.*

*Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.*

*Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.*

*Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.*

*§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.*

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :
*CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques*
*Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :*
*1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 144.000 € HTVA) ;*

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de désigner un prestataire de service pour effectuer tous les transports de personnes organisés par la commune de Floreffe, et notamment par ses écoles communales;

Vu le cahier spécial des charges N° CW/722/124-24/2018-2019/ID415 ayant pour objet "diverses prestations de transports 2018-2019";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 72.151,38 € TVAC (68.067,34 € HTVA);

Considérant qu'au vu du montant du marché, le Conseil communal est le seul organe compétent pour arrêter les conditions du marché ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 05 avril 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 38-2018 daté du 06 avril 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 521/124-06, 722/124-22 et 722/124-24 du budget ordinaire 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.
De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les services ayant pour objet "Diverses prestations de transport scolaire - Années 2018-2019".

Article 2.
De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution du 14 janvier 2013 et du cahier spécial des charges n°CW/722/124-24/2018-2019/ID415

Article 3.
D'approuver le devis estimatif des services au montant de 72.151,38 € TVAC
Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.
D'allouer cette dépense aux crédits inscrits aux articles 521/124-06, 722/124-22 et 722/124-24 du budget ordinaire 2018.
Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2019.

Article 5.
De transmettre une copie de la présente décision :
- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- à la tutelle via l'application informatique E-tutelle.
Cet envoi comprend les clauses administratives du cahier spécial des charges, une estimation du marché et, le cas échéant, le projet d'avis de marché.

**6.2. Révision du plan de secteur de Namur en vue de modifier l'affectation d'une zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte et habitat au lieu-dit "Ancienne glacerie" à Franière - Décision et désignation d'un auteur de projet - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3 et L1311-3 qui stipulent :
***Art. L1222-3 :***
*Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.*
***Art. L1222-4.***
§1er. *Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.*
*Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*
*Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.*
*§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,§2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.*
*§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2,n'est pas applicable.».*
***Art. L1311-3.***
*Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;*

Vu la délibération du 04 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal a octroyé les délégations de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services; visées à l'article L1222-3 du CDLD aux organes/personnes et suivant les modalités suivantes:
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € HTVA;
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € HTVA;
- à Mme ALVAREZ, Directrice générale, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA;
- à M. Bruno SCOHIER ou en son absence à M. Pascal KUENEN ou M. pascal SENY, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et particulièrement les articles D.II.44 et D.II.45 qui définissent les principes de la révision des plans de secteur et l'article D.II.52 instaurant une procédure accélérée pour les révisions de plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal sans compensation ;

Considérant que la Commune de Floreffe souhaite permettre, après cession des zones polluées à une autorité publique, la réhabilitation du site de l'ancienne glacerie impliquant une dépollution des zones caractérisées par la SPAQUE et estime devoir procéder à une révision du plan de secteur;

Considérant que la société les Jardins de Franière, actuellement propriétaire des parcelles cadastrées : Division Franière Section A, n°s 237m5, 237c5, 237n5, 237d5, 237l4, souhaite procéder à une révision du plan de secteur couvrant leurs propriétés afin de permettre l'implantation d'activités compatibles avec la zone d'enjeu communal visée par l'article D.II.35 du CoDT ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2013-2018 de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 3 février 2014 ; que le PST comprend les objectifs suivants :
- OO 5.1. Encadrer l'évolution du bâti (notamment en conservant le caractère semi-rural de la Commune et en densifiant et revitalisant les centres urbains de Floreffe et Franière) ;
- OO 10.1. Créer les conditions favorables au maintien et au développement d'activités économiques en capitalisant sur les anciens sites d'activités (A VE 10.1.1. Réaffecter les zones industrielles sises rue Riverre (en zone mixte) rue de la Glacerie et les sites des carrières.) ;

Vu le Plan Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil communal en date du 26 janvier 2015 et le Gouvernement wallon en date du 17 juin 2015 ; que le projet 3.7 vise la requalification du site de la Glacerie : « *Le site de la Glacerie est actuellement inoccupé suite à un incendie survenu en mai 2001. Il se situe dans le centre de Franière et mériterait par conséquent d'être réaménagé. Ceci permettrait de requalifier une friche industrielle en y développant des activités diversifiées, répondant aux besoins futurs du village et de la commune. Le type d'activités à développer sur le site n'est pas encore défini à ce stade mais ceci devra être réfléchi en fonction des besoins et opportunités qui seront exprimés au moment de l'activation de cette fiche-projet.* » ;

Vu le Plan Communal de Mobilité de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 19/09/2011 ;

Vu les recommandations du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) relative à la révision des plans de secteur qui précise (p.150) : « *Toute révision du plan de secteur doit tendre à renforcer la structure de l'espace régional. Elle doit également s'inscrire dans la philosophie qui a guidé l'élaboration du SDER et traduire au mieux les options qu'il contient...* » ;

Vu la délibération du 17 novembre 2011 par laquelle le Collège communal identifie les localités de Floreffe et de Franière comme lieux de centralité de la commune de Floreffe ;

Considérant que le noyau d'habitat de Franière concentrait une population supérieure à 1.900 habitants au 1er janvier 2016 (soit 23 % de la population communale) ; que le quartier de Franière centre en comportait 60 % ; que ce quartier constitue un pôle local de services et de commerces ; que sa position sur la ligne ferroviaire Charleroi-Namur lui confère un attrait particulier dès lors qu'il bénéficie d'un arrêt desservi à une cadence horaire de 4 trains ;

Considérant que l'entité de Franière, à l'origine composé de trois petits hameaux à vocation agricole, doit son développement actuel à l'installation d'une Glacerie à la fin du XIXème siècle profitant d'une position favorable en bordure de la Sambre et le long d'une voie ferrée, à proximité d'un charbonnage (Floriffoux) ; que l'activité industrielle a employé jusqu'à 2.000 ouvriers, mais que le site attend une reconversion économique depuis la fermeture définitive des activités industrielles en 1993 et l'important incendie qui en 2001 dévastait une bonne moitié des bâtiments de la Glacerie, ne laissant que les fondations ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 26/02/2018 organisée avec le service public de Wallonie - DGO4 ainsi que le représentant de la société "Les jardins de Franière" relative au Démarrage de la procédure de révision du plan de secteur sur le site de l'ancienne glacerie de Franière;

Considérant que le CoDT défini en son article D.II.35 la zone d'enjeu communal comme étant : *« destinée à accueillir de manière indifférenciée la résidence, les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires ainsi que les équipements touristiques ou récréatifs. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics et un réseau de mobilité douce. Les activités économiques existantes non visées à l'alinéa 1er peuvent s'y maintenir et s'y développer. » ;* qu'en vertu de l'article D.II.45§5 : « *L'inscription d'une zone d'enjeu communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et dont le potentiel de centralité, caractérisé par une concentration en logements et par un accès aisé aux services et aux équipements, est à renforcer par une densification appropriée, par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie.* » ;

Considérant que le site de la glacerie couvre actuellement une surface de 25 ha dont seule la partie est comportant les entrepôts existants reste exploitée (JOHN MARTINS KARTING et la société PAILLETECH) ; que la zone nord en bordure de la voie ferrée est occupée partiellement par le service travaux de l'Administration communale de Floreffe ; que le solde de la propriété est actuellement inoccupé ;

Considérant que le projet constitue, dans sa situation de fait, une friche industrielle qu'il convient d'assainir et de réaménager en vue de répondre aux besoins à court et moyen terme ;

Considérant que les besoins en matière de terrains destinés au développement d'activités économiques de rayonnement local est réel sur Floreffe ; que les parcs d'activités existants situés rue Riverre et rue des Artisans sont presque intégralement mis en œuvre ; que l'activité de type industrielle n'est plus le moteur de l'économie locale d'aujourd'hui et que ce type d'activités est aujourd'hui incompatible avec la proximité d'un noyau d'habitat comportant plus de 1.200 habitants ; qu'afin de redynamiser l'entité de Franière, il convient de permettre l'installation de petites entreprises et d'indépendants de la région dont les besoins se portent sur les entrepôts, et hangars de petites surfaces ;

Considérant que les besoins en matière de logement sont importants sur Floreffe qui bénéficie d'un cadre de vie de grande qualité à l'interface des agglomérations urbaines de Namur et Charleroi ; que, sur une période de 15 ans, la population communale a augmenté de 11 % alors que la population de l'entité de Franière évoluait à un rythme moindre (+7,1 %) et celle du quartier de Franière centre augmentait de 23 % ; que la présence de quelques commerces, de nombreux services de proximité et d'un point d'arrêt ferroviaire en font une zone qu'il convient de privilégier pour accueillir les nouveaux habitants ;

Considérant que la présence du JOHN MARTINS KARTING fait de la zone un endroit reconnu pour les quelques 100.000 amateurs de ce type d'activité récréative qui se rendent annuellement sur le site ; qu'en ce sens, le karting de Floreffe constitue un pôle récréatif à l'échelle régionale qu'il est possible de développer par l'adjonction d'activités connexes ; que certaines activités consommatrices d'espaces pourraient trouver un intérêt dans l'occupation des vastes entrepôts qui jouxtent le karting ;

Considérant que le site s'inscrit à proximité directe de deux pôles de service public axés d'une part sur le CPAS et le service des Travaux de l'administration communale situés rue de la Glacerie au nord-ouest et d'autre part sur le Centre culturel, de la Maison du Part'Age et de la nouvelle crèche (en cours de construction) situés Chemin Privé au sud-ouest ; que l'aménagement d'une liaison entre ces deux polarités permettrait d'en renforcer l'efficacité ; que le service des Travaux doit être étendu afin de répondre au besoin de stockage de matériaux divers ;

Considérant au vu de ce qui précède que la révision du plan de secteur en vue d'inscrire une zone d'enjeu communal revêt un caractère prioritaire afin d'assurer la dynamique de ce pôle local et de structurer le village autour de ses principaux services publics ;

Vu le projet de périmètre de la révision du plan de secteur ;

Considérant que la demande de révision du plan de secteur doit être adressée au Gouvernement wallon par le Conseil communal sur la base d'un dossier qui comprend :
- le dossier de base établi conformément à l'article D.II.44 ;
- l'avis de la Commission communale d'aménagement du territoire ;
- le cas échéant le rapport sur les incidences environnementales ;
- le dossier de réunion d'information préalable conforme à l'article D.VIII.5 §6 ;

Considérant que le dossier de base consiste en une étude complexe visant à élaborer l'avant-projet de plan de secteur et à le justifier ; que les services administratifs ne disposent pas des moyens humains nécessaires à l'élaboration de ce dossier ; qu'il convient de désigner un auteur de projet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **service** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42§1, 1° a) ainsi que 48, 57, 66, 81 et 92 qui stipulent :

***Recours à la procédure négociée sans publication préalable***

*Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :*
*1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :*
*a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;*

**Marchés conjoints occasionnels**

*Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.*

*Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.*

*Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.*

*Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.*

*Marché à <tranches> fermes et à <tranches> conditionnelles et clauses de reconduction*

*Art. 57. Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs <tranches> fermes et une ou plusieurs <tranches> conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les <tranches> fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.*

***Principes généraux pour la sélection et l'attribution***

***Art. 66. § 1er.***

*Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :*

*1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;*

*2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.*

*Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.*

***Critères d'attribution du marché***

***Art. 81. § 1er.***

*Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :*

*1° sur la base du prix;*

*2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;*

*3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.*

*Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :*

*a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;*

*b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;*

*c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.*

*Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.*

*§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :*

*1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou*

*2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.*

*Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.*

*Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.*

*§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.*

*Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.*

*Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.*

*Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.*

*§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.*

***Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant Facture acceptée***

***Art. 92.***

*Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros (HTVA) sont uniquement soumis :*

*1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;*

*2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.*

*Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;*

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6§5 qui stipulent:

***Art.5 al.2 :***

*Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.*

***Art6 § 5. :***

*Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.;*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide de réaliser une étude commune avec la société « les jardins de Franière » afin de procéder au réaménagement de l'ensemble du site de la Glacerie ; Considérant que lors de cette délibération, le Conseil communal a fixé les modalités du marché conjoint via une convention de collaboration avec la société « les Jardins de Franière » ;

Considérant que le montant estimatif du marché de désignation d'auteur de projet est de 30.000 € TVAC (24.793,38 € HTVA);

Considérant qu'au vu du montant estimé des services, prévu au budget extraordinaire, le Conseil communal est le seul organe compétent pour arrêter les conditions de ce marché;

Considérant que le législateur a imposé, pour des marchés de faibles montants, un minimum de règles applicables (article 92 de la loi du 17 juin 2016), qu'il est toutefois toujours possible, si le pouvoir adjudicateur estime cela nécessaire, de rendre applicables d'autres dispositions de la règlementation ;

Considérant qu'il apparait important, au vu de l'objet du marché, de rendre notamment applicable les articles relatifs à la sélection de candidats ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au vu du montant, le marché ne sera pas soumis à tutelle ;

Vu le cahier spécial des charges N° DP2018 - ID410 ayant pour objet "révision du plan de secteur de Namur en vue de modifier l'affectation d'une zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte et habitat au lieu-dit "Ancienne glacerie" à Franière » ;

Considérant que ledit cahier spécial des charges rend applicable au présent marché une partie de la règlementation des marchés publics ainsi que des règles générales d'exécution ;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 06 avril 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 39-2018 daté du 06 avril 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le crédit inscrit à l'article 930/747-60/20180035 du budget extraordinaire 2018 (50.000 €) ;

Que la recette est prévue:
- par subside de la Région wallonne (60 % plafonné à 20.000 €) inscrit à l'article 930/665-52/20180035 du budget extraordinaire 2018;
- par intervention du promoteur privé (40 %) inscrit à l'article 930/560-52/20180035 du budget extraordinaire 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.
De demander la révision du plan de secteur de Namur en vue d'inscrire une zone d'enjeu communal en remplacement d'une partie de la zone d'activité économique industrielle couvrant l'ancienne glacerie de Franière.

Article 2.
De faire élaborer le dossier de base visé à l'article D.II.44 du CoDT afin d'introduire la demande de Révision auprès du Gouvernement wallon conformément à la procédure décrite dans l'article D.II.52 du même code.

Article 3.
De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les services ayant pour objet " révision du plan de secteur de Namur en vue de modifier l'affectation d'une zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte et habitat au lieu-dit "Ancienne glacerie" à Franière ".

Article 4.
De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° DP2018 - ID410.

Article 5.
D'approuver le devis estimatif des services au montant de 30.000 € TVAC (24.793,38 € HTVA).
Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 6.
D'imputer cette dépense aux crédits inscrits à l'article 930/747-60/20180035 du budget extraordinaire 2018.
Cette dépense sera financée:
- par subside de la Région wallonne (60 % plafonné à 20.000€) inscrit à l'article 930/665-52/20180035 du budget extraordinaire 2018;
- par intervention du promoteur privé (40 %) inscrit à l'article 930/560-52/20180035 du budget extraordinaire 2018,

Article 7.
D'adresser une copie de la présente délibération :
- au Service Public de Wallonie - DGO4 - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;
- au service « Marchés publics » pour suite utile
- au Directeur financier, pour information ;
- au service « Urbanisme », pour suite utile.

## 7. Marchés publics de travaux

### 7.1. Entretien voiries 2018 - Choix du mode de passation - Fixation des conditions et arrêt du Cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

***Art. L1222-3 :***
*Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.*

***Art. L1222-4.***
*§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.*
*Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*
*Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.*
*§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,§2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.*
*§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2,n'est pas applicable.».*

***Art. L1311-3.***
*Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;*

Vu la délibération du 04 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal a octroyé les délégations de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services; visées à l'article L1222-3 du CDLD aux organes/personnes et suivant les modalités suivantes:
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € HTVA;
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € HTVA;
- à Mme ALVAREZ, Directrice générale, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA;
- à M. Bruno SCOHIER ou en son absence à M. Pascal KUENEN ou M. pascal SENY, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **62.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42§1, 1° a) ainsi que 66 et 81 qui stipulent :
***Recours à la procédure négociée sans publication préalable***
*Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :*
*1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :*
*a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;*
***Principes généraux pour la sélection et l'attribution***
***Art. 66. § 1er.***
*Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :*
*1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;*
*2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.*
*Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.*
***Critères d'attribution du marché***
***Art. 81. § 1er.***
*Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :*

*1° sur la base du prix;*

*2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;*

*3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.*

*Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :*

*a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;*

*b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;*

*c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.*

*Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.*

*§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :*

*1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou*

*2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.*

*Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.*

*Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.*

*§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.*

*Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.*

*Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.*

*Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.*

*§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.*

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

*CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques*

*Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :*

*1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 144.000 € HTVA) ;*

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune de Floreffe souhaite procéder à la réfection d'une partie des voiries suivantes (en mauvais état):
- rue du Rivage ;
- rue saint-Roch ;
- rue C. Didriche ;
- rue Maurice Toussaint ;
- rue Hastir ;
- chemin privé ;
- rue Patiny ;

Vu le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") approuvé par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le Catalogue des documents de référence ;

Vu les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence - Edition du CDR du 1er janvier 2018 ;

Vu le cahier spécial des charges N° BS/2018004/ID414 ayant pour objet "Entretien voiries 2018";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 69.934,37 € TVAC (57.797,00 € HTVA);

Considérant qu'au vu du montant du marché, le Conseil communal est le seul organe compétent pour arrêter les conditions du marché ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 04 avril 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 40-2018 daté du 06 avril 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 421/735-60/20180004 (100.000 €) du budget extraordinaire 2018 ;

Que la recette est prévue par un emprunt inscrit à l'article 421/961-51/20180004 (100.000 €) du budget extraordinaire 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.
De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les travaux de "Entretien voiries 2018".

Article 2.
De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution du 14 janvier 2013, du QUALIROUTE et du cahier spécial des charges n° BS/2018004/ID414.

Article 3.
D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 69.934,37 € TVAC (57.797,00 € HTVA).
Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.
D'allouer cette dépense à l'article 421/735-60/2018004 (100.000 €) du budget extraordinaire 2018.
La recette est prévue par un emprunt inscrit à l'article 421/961-51/20180004 (100.000 €) du budget extraordinaire 2018.

Article 5.
De transmettre une copie de la présente décision :
- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

**7.2. Travaux de protection et de renforcement des berges sur le ruisseau des Miniats - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :
***Art. L1222-3 :***
*Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.*
***Art. L1222-4.***
§1er. *Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.*
*Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*
*Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.*
*§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,§2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.*
*§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2,n'est pas applicable.».*
***Art. L1311-3.***
*Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;*

Vu la délibération du 04 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal a octroyé les délégations de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services; visées à l'article L1222-3 du CDLD aux organes/personnes et suivant les modalités suivantes:
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € HTVA;
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € HTVA;
- à Mme ALVAREZ, Directrice générale, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA;
- à M. Bruno SCOHIER ou en son absence à M. Pascal KUENEN ou M. Pascal SENY, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **62.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42 §1, 1° a) ainsi que 66 et 81 qui stipulent :

***Recours à la procédure négociée sans publication préalable***

*Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :*

*1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :*

*a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;*

***Principes généraux pour la sélection et l'attribution***

***Art. 66. § 1er.***

*Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:*

*1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;*

*2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.*

*Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.*

***Critères d'attribution du marché***

***Art. 81. § 1er.***

*Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :*

*1° sur la base du prix;*

*2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;*

*3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.*

*Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :*

*a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;*

*b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;*

*c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.*

*Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.*

*§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :*

*1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou*

*2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.*

*Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.*

*Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.*

*§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.*

*Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.*

*Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.*

*Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.*

*§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;*

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 12 avril 2018 par laquelle le Collège communal de Floreffe a décidé d'attribuer le marché de conception des travaux ayant comme objet "travaux de protection et de renforcement de berge du ruisseau des Miniats" au Service technique provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur;

Vu le cahier spécial des charges N° 18.001/241 ayant pour objet "travaux de protection et de renforcement de berge du ruisseau des Miniats" rédigé par le Service technique provincial;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 42.500,00 € hors TVA ou 51.425,00 €, 21 % TVA comprise;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant qu'au vu du montant estimé des travaux, prévus au budget extraordinaire, le Conseil communal est le seul organe compétent pour arrêter les conditions du marché;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 41-2018 daté du 06 avril 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1, (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 421/735-60/20180024 (40.000€) du budget extraordinaire 2018 ;

Que cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20180024 du budget extraordinaire 2018;

Considérant que les crédits complémentaires seront rajoutés lors de la prochaine modification budgétaire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché public pour les travaux de "travaux de protection et renforcement des berges du ruisseau des Miniats ".

Article 2.
De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges n° CE18.001/241

Article 3.
D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 42.500,00 € hors TVA ou 51.425 €, 21 % TVA comprise.
Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.
Les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/735/60/20180024 du budget extraordinaire 2018.
La dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20180024 du budget extraordinaire 2018.
le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5.
De transmettre une copie de la présente décision :
- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics;
- au service technique provincial.

## 8. Partenaires - Intercommunales

### 8.1. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
*- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;*

*- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;*

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2011 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (séance du Conseil communal du 25 mars 2013), ont été convoqués en date du 29 mars 2018 aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- André BODSON (RPF)
- Philippe JEANMART (RPF)
- Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN (RPF)
- Claire ARNOUX-KIPS (RPF)
- Frédéric BAELEN (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

*A l'Assemblée générale ordinaire:*
*- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;*
*- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;*
*- Présentation et approbation des comptes 2017;*
*- Décharge aux administrateurs;*
*- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;*

*A l'Assemblée générale extraordinaire:*
*- Modifications des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales;*
*- Règles de rémunération :*
*- Renouvellement du Conseil d'administration,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 7 juin 2018.

Article 2 :
De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018.

Article 3 :
De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison 2 à 5000 Mons ;
- aux représentants communaux ;
- au service Partenaires.

**8.2. Déclaration de deux points en urgence**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que les convocations à :
- l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 18 mai 2018 ;
- à l'Assemblée générale de l'ACP Les Jardins de Floreffe du 4 mai 2018,
nous sont parvenues le 18 avril 2018 après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif de mettre les points en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.
De déclarer l'urgence et de porter les points susvisés en discussion.

**8.3. Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Assemblée générale ordinaire du 18 mai 2018 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'Union des Villes et Communes et notamment leur article 7 qui stipule que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2013 désignant M. André BODSON comme représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant, ont été convoqués en date du 17 avril 2018 à l'Assemblée générale ordinaire du 18 mai 2018 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

- *Allocation de bienvenue et rapport d'activités*
- *Approbation des comptes 2017;*
  - *Comptes 2017*
  - *Présentation*
  - *Rapport du Commissaire, Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'Entreprises*
  - *Budget 2018;*
- *Remplacement d'administrateurs;*
- *Regard sur la mandature municipale 2012-2018, l'action de l'Union et la situation des communes à la veille des élections;*
- *Allocation de la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie DE BUE,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 mai 2018 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 2 :
De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018.

Article 3 :
De transmettre copie de la présente délibération :
- à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison 2 à 5000 Mons ;
- aux représentants communaux ;
- au service Partenaires.

## 9. Partenaires - Divers

### 9.1. SPRL ACP Les Jardins de Floreffe - Assemblée générale ordinaire du 4 mai 2018 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
*- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;*
*- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;*
*A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente » ;*

Vu la convocation du 17 avril 2018 émanant de la sprl "ACP LES JARDINS DE FLOREFFE" à l'assemblée générale ordinaire du 4 mai 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2016 décidant de désigner M. Philippe VAUTARD, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale constitutive de la sprl ACP LES JARDINS DE FLOREFFE du 19 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017 décidant de désigner M. Philippe VAUTARD, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale constitutive de la sprl ACP LES JARDINS DE FLOREFFE pour chaque assemblée générale jusqu'à fin 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ACP Les Jardins de Floreffe;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant, ont été convoqués en date du 17 avril 2018 à l'Assemblée générale ordinaire du 4 mai 2018 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est fixé comme suit:

*- Désignation du Président de séance, vérification et signature du registre des présences;*
*- Exercice écoulé:*
*- Rapport du Conseil de Copropriété et du Commissaire aux comptes;*
*- Approbation des comptes et bilan et quitus;*
*- Décharges*
*- Exercice en cours:*
*- Présentation et vote du budget courant prévisionnel pour l'exercice en cours;*
*- Fixation des provisions trimestrielles pour les 4 prochains trimestres;*
*- Election des membres du Conseil de Copropriété, du Commissaire aux comptes;*
*- Fonds de réserve - Fixation du montant en fonction du budget à moyen terme;*
*- Travaux résultant d'une obligation de mise en conformité légale: détection gaz dans local compteurs;*
*- Décisions nécessitant une majorité qualifiée;*
*- Divers d'ordre communautaire,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 4 mai 2018 de l'ACP Les Jardins de Floreffe.

Article 2 :
De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018.

Article 3 :
De transmettre copie de la présente délibération :
- à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison 2 à 5000 Mons ;
- aux représentants communaux ;
- au service Partenaires.

## 9.2. S.A. PROXIPRET - Assemblée générale ordinaire du 24 avril 2018 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
*- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;*

*- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;*

Vu le courrier de la S.A. PROXIPRET du 9 avril 2018 nous informant de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 avril 2018 ;

Vu la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil communal a décidé de désigner M. Philippe VAUTARD, échevin du Logement, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de PROXIPRET ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la société ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Rapport du conseil et du commissaire ;
2. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice ;
3. Décharge aux administrateurs et commissaire ;
4. Divers,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 avril 2018 de la S.A. PROXIPRET.

Article 2 :
De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018.

Article 3 :
De transmettre copie de la présente délibération :
- à la S.A. PROXIPRET, rue Grande 1 à 5100 Andoy ;
- au représentant communal M. Philippe VAUTARD, 1er échevin ;
- au service Partenaires.

## 10. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

### 10.1. CCATM - renouvellement 2018 : décès d'un membre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment son article D.I.17 qui précise : « L'établissement ou le renouvellement d'une commission communale adopté par le Conseil communal avant l'entrée en vigueur du Code se poursuit suivant la procédure en vigueur avant cette date. » ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment son article 7 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) qui précise que : *« En cours de mandature, il peut arriver qu'un mandat au sein du quart communal devienne vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incompatibilité ou si les conseillers communaux d'une tendance retirent leur confiance à un ou plusieurs de leurs représentants au sein du quart communal. En ce cas, ils proposent au conseil communal le remplacement de ce ou de ces membres par des candidats de leur choix. Ils peuvent également choisir de remplacer ou de retirer des suppléants ou encore d'en augmenter le nombre. » ;*

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCATM adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu les décisions du Conseil communal des 29 avril 2013 et 3 juin 2013 désignant les membres et le président de la CCATM, décision approuvée par l'Arrêté ministériel du 27 juillet 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal des 07 octobre 2013 actant la démission de Monsieur Michel PIERRET et décidant de ne pas pourvoir à son remplacement ;

Vu la décision du Conseil communal des 29 avril 2017 actant la démission de Monsieur Didier CORNET et décidant de pourvoir à son remplacement en désignant Monsieur Jean-Claude LEROY;

Vu le décès de Monsieur Gérard BOURNONVILLE, membre effectif de la CCATM, en date du 15/02/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre effectif afin d'assurer le bon fonctionnement de la commission ; que Monsieur Marc REMY actuellement membre suppléant de Monsieur Gérard BOURNONVILLE entre dans les conditions pour assurer le mandat effectif ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre suppléant représentant le groupe majoritaire du Conseil communal afin d'assurer le bon fonctionnement de la commission ; que Monsieur Philippe JEANMART, Echevin des sports entre dans les conditions pour assurer le mandat suppléant,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
De prendre acte de la vacance d'un mandat effectif suite au décès de Gérard BOURNONVILLE.

Article 2 :
De proposer la désignation comme :
- membre effectif : Monsieur Marc REMY, domicilié rue Robersart, 120 à Floreffe

- 19 bulletins de vote sont distribués ;
- 19 bulletins de vote sont dépouillés ;

A l'unanimité, est désigné comme membre effectif de la CCATM, M. Marc REMY.

Cette désignation sera proposée au Gouvernement wallon pour information.

Article 3 :
De proposer la désignation comme :
- membre suppléant : Monsieur Philippe JEANMART, domicilié rue Robersart, 133 à Floreffe

- 19 bulletins de vote sont distribués ;
- 19 bulletins de vote sont dépouillés ;

A l'unanimité, est désigné comme membre suppléant de la CCATM, M. Philippe JEANMART.

Cette désignation sera proposée au Gouvernement wallon pour information.

Article 4 :
De transmettre une copie de la présente délibération :
- au service communal de l'Urbanisme, pour suite utile ;
- au Service Public de Wallonie (DGO4), rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour examen et approbation ministérielle.

## 11. Patrimoine

### 11.1. Vente de gré à gré, sans publicité, d'une partie d'un terrain communal, sise à front de la rue Emile-Romedenne à Floreffe, cadastrée section A n° 572Y4 pie d'une superficie de 01a 14 ca - accord de principe et fixation des conditions de vente

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu l'avis de légalité favorable daté du 06/04/2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que la société PROXIMUS (ex BELGACOM) vend leur bâtiment sis rue C. Hastir, 99 à Floreffe et recherche un endroit utile afin d'y entreposer tous leurs équipements techniques ;

Considérant que toutes les alternatives de terrain à proximité de leur bâtiment n'ont pas abouti ;

Considérant que le projet est clairement d'utilité publique ;

Considérant qu'après recherche, une petite partie d'un terrain communal qui se situe à proximité au terrain de football conviendrait à la société PROXIMUS ;

Vu le plan de mesurage et de division daté du 20/03/2018 établi par le bureau d'études et d'expertises Benoît COMPERE, géomètre-expert à Namur (Vedrin), qui fixe la contenance de la parcelle à vendre à 01a 14ca et qui prévoit l'assiette d'une servitude de passage, d'une largeur d'environ 1,50m et d'une contenance de 15 centiares, qui grèvera la parcelle 572y4 au profit de la parcelle nouvellement créée qui sera vendue ; servitude qui permettra le passage en sous-sol de câbles électriques ;

Vu le rapport d'expertise établi le 27 octobre 2017 par M. Francis COLLOT, Géomètre-Expert, à l'Intercommunale INASEP qui estime la valeur de la parcelle précitée à la somme de 9.200 € et la valeur des deux emprises en sous-sol de 32 centiares et 49 centiares à 4.860 €, soit un total de 14.060 €;

Vu que le terrain est repris en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Namur établi par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 ;

Vu l'enquête de commodo incommodo qui s'est tenue du 26 mars au 09 avril 2018 ; qu'il ressort qu'aucune réclamation ou opposition au projet n'a été enregistrée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions et mesures de publicité relatives à ladite vente ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
De marquer un accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité (étant donné que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique) à la société Proximus une partie d'un terrain communal, sise à front de la rue Emile-Romedenne à Floreffe, cadastrée section A n° 572Y4 pie d'une superficie de 01a 14 ca.

Article 2 :
De fixer le montant de la vente du terrain à la somme de 14.060 € ; le produit de cette vente servira à alimenter le fonds de réserve extraordinaire.

Article 3 :
De charger le Collège communal du bon fonctionnement relatif aux démarches de la mise en vente de la parcelle de terrain communale précitée.

Article 4 :
De transmettre copie de la présente délibération à :
- la société PROXIMUS, acheteuse ;
- M. le Directeur financier, pour information ;
- l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvelais, pour information ;
- au service communal « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

## 12. Relations internationales

### 12.1. Solidarité internationale - soutien à la production et à la valorisation d'Azolla - Tarija - Bolivie

Vu le Code de la démocratie locale et en particulier son article L 1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces qui stipulent: (L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;

Considérant que la Commune de Floreffe applique depuis 2001 le principe de solidarité avec les pays du Sud, par le soutien d'initiatives locales, portées par les communes, ou au profit d'organisations non gouvernementales ;

Vu les projets de production et de valorisation d'Azolla, fougère aquatique capable de fixer l'azote atmosphérique, en produisant des quantités importantes de biomasse utilisables comme fertilisant, comme aliment du bétail ou en couverture de sols fragilisés, au bénéfice des communautés locales en Bolivie ;

Considérant que la Commune de Floreffe a soutenu depuis des années les actions en faveur de l'environnement avec des actions en faveur de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des déchets dans différents pays ;

Vu le crédit réservé à l'article 150/332-01 du budget ordinaire 2016 pour la solidarité internationale ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer cette subvention ;

Vu les décisions datées du 22 décembre 2014, du 14 décembre 2015 et du 19 décembre 2016 par lesquelles le Conseil communal alloue un subside, respectivement, de 3.900 € (50 centimes par habitant) puis de 4.000 €, visant à soutenir la diffusion de la production et de l'utilisation de l'Azolla, fougère aquatique, pour créer une activité économique utile au plus grand nombre dans la région de Tarija en Bolivie;

Considérant qu'un ingénieur agronome a été engagé à mi-temps depuis 2016 pour poursuivre le travail entrepris par les étudiants et les bénévoles qui ont participé au projet en 2015 et 2016 ;

Considérant le rapport présenté au Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2016 par les deux volontaires belges qui ont travaillé six mois sur le projet ;

Considérant les rapports mensuels reçus en 2017 et 2018 attestant de la bonne réalisation des actions soutenues ;

Considérant les perspectives de travail pour l'année 2018, consistant en la poursuite du travail d'information et de sensibilisation, des essais, de l'inventaire des plans d'eau pouvant être valorisés, mais aussi en la concrétisation d'un début de filière avec des opérateurs privés, et l'approfondissement du travail avec les acteurs de la filière viticole ;

Considérant qu'il s'agit d'une dotation communale à verser directement aux actions proposées par François LAVIOLETTE au bénéfice de communautés locales en Bolivie, dans la région de Tarija ; que l'utilisation de cette dotation doit être justifiée par la transmission, courant de l'année 2019, d'un rapport d'activités avec reportage photographique sur l'avancement du projet ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire conformément à l'article L1124-40 § 1 (3° et 4°) et § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que ce dernier ne souhaite pas remettre d'avis;

Considérant que la situation financière permet d'allouer un subside de 4.000 € à ce projet,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :
D'allouer un subside de 4.000 € (50 centimes par habitant) au projet de création d'une petite structure économique de confiance, équipée de petit matériel de récolte, de transport,.. qui pourrait créer un "marché" en formalisant l'offre et suscitant davantage de demandes pour l'Azolla, ses applications et ses produits.

Article 2:
D'allouer cette dépense au crédit inscrit à l'article 150/332-01 du budget ordinaire 2018.

Article 3 :
D'exonérer, au vu du montant de ladite dotation, les bénéficiaires des obligations prévues aux articles L3331-1 à 9, exception faite des obligations découlant des articles L3331-3 (tout bénéficiaire doit utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi) et L3331-7 alinéa 1er 1° (le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée).

Article 4 :
De présenter un rapport d'activités avec reportage photographique sur l'avancement du projet au Conseil communal.

Article 5
De transmettre la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- à M. François LAVIOLETTE, porteur du projet depuis la Belgique.

## 13. Points supplémentaires

### 13.1. Proposition du Centre National de Coopération au Développement 11.11.11 visant à déclarer une commune hospitalière

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule que :
*"Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*
*L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.*
*Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jour francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note [de synthèse] explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.*
*Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.*
*Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération."*

Vu le règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 12 mars 2007 et notamment son article 12 qui stipule que :
*"Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*

*a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;*
*b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
*c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement. Pour ce faire, une aide des services communaux compétents en la matière peut être obtenue pour autant qu'une demande préalable ait été introduite auprès du secrétaire communal endéans un délai raisonnable.*
*d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.*
*Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.*
*Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres."*

Vu le projet du texte de motion introduit en date du 17 avril 2018 par le groupe ECOLO concernant la proposition du Centre National de Coopération au Développement 11.11.11 visant à déclarer une commune hospitalière;

"*Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...),*

*Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés - dans le cadre de la Convention de Genève de 1951 - et en matière de relocalisations et de réinstallations,*

*Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels,*

*Considérant que l'Europe et le monde traversent une période dans laquelle les migrants sont de plus en plus considérés comme une menace pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en méditerranée augmentent d'année en année,*

*Considérant que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après guerre,*

*Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies,*

*Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies, forcées ou, comme c'est souvent le cas, un peu des deux,*

*Considérant que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place,*

*Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, mais que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon communal,*

*Considérant que c'est à l'échelon communal que la convivialité et la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens,*

*Considérant que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local,*

*Considérant que les communes – même dans un cadre restreint – ont une marge de manœuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, et ce quel que soit leur statut,*

*Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent et que la confiance dans la police et dans les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble,*

*Considérant qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services (police, écoles, services communaux de proximité) de fonctionner au mieux,*

*Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants, en leur donnant toutes les chances et en leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale,*

*Considérant que, à Floreffe, depuis de nombreuses années, l'objectif est de fournir à tous les habitants un accueil de qualité de la part des services communaux et que cet objectif constitue le premier chapitre du Plan Stratégique Transversal adopté par le conseil communal le 25 mars 2013,*

*Le Conseil Communal de Floreffe*

***ADOPTE** le texte de cette motion visant à déclarer Floreffe « commune hospitalière »,*

***RAPPELLE la résolution ferme de** respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur le territoire floreffois,*

***S'ENGAGE** à des actions concrètes visant à*

- ***SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre***
  - *sensibiliser les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune ;*
  - *sensibiliser les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre ;*
  - *soutenir les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune*
  - *promouvoir dans le centre culturel la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations*
  - *informer les entreprises locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail*
  - *sensibiliser les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement*
  - *encourager un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune*

- ***AMELIORER l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains par :***
  - *<u>un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants</u> (respect des procédures et des droits, information de qualité…)*
  - *<u>le soutien à l'intégration des migrants en</u>*
    - *systématisant l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère) organisés, à Floreffe, par la Croix-Rouge,*
    - *fournissant une information complète sur les parcours d'intégration*
    - *suscitant et soutenant l'intégration socio-professionnelle des migrants via les organismes communaux compétents (missions locales, bureaux d'aide aux entrepreneurs) et orienter vers les organismes régionaux compétents (VDAB, Actiris, FOREM et guichets entreprise)*
    - *soutenant des initiatives d'accès au logement digne quel que soit la situation de séjour*
    - *délivrer une information de qualité concernant la nationalité belge*
  - *<u>l'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés</u>*
    - *apportant son appui aux initiatives de solidarité de la population locale vers les résidents des centres (collecte de meubles, …)*
    - *favorisant l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA*
  - *<u>le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers en</u>*
    - *délivrant une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, …)*
    - *renforçant l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris.…)*

- *Développant la carte médicale urgente dans les CPAS*
- *Favorisant l'inscription des sans papiers dans les écoles de promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune*
- *permettant aux jeunes scolarisés sans papiers qui atteignent l'âge de 18 ans en cours de scolarité secondaire de terminer le cycle entamé et de voir leurs diplômes homologués.*

***REFUSE** tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des 'boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit,*

***DEMANDE** aux autorités belges compétentes et concernées de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés,*

***MARQUE** sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes.*

***Pour ces raisons, Floreffe se déclare « commune hospitalière » et en informe la coordination de la campagne CNCD, Quai du Commerce, 9, 1000 Bruxelles.)"***

Vu la note rédigée par les administrations de la commune et du CPAS reprenant les différents engagements à prendre par la commune selon le texte de motion déposé par le groupe Ecolo et synthétisant, pour chacun de ces engagements, ce qui est déjà mis en place par ces deux administrations :
"

I. <u>Sensibilisation de la population sur les migrations et l'accueil de l'autre</u>

a) <u>Sensibilisation des élèves des écoles communales</u>

*Lorsque les familles arrivent au CPAS dans le cadre du suivi en ILA[1], contact est immédiatement pris avec la directrice des écoles communales pour une intégration rapide des enfants au sein des classes adaptées à leur âge.*

*Les enfants bénéficient d'un suivi logopédique particulier dans le but de les aider à apprendre le français. Un bénévole a également été engagé dans ce but.*

*Une collaboration spécifique est mise en place entre les instituteurs et une prise de conscience particulière est organisée au moment du cours de citoyenneté. Dans ce cadre, l'objectif est d'ouvrir l'esprit des enfants à la différence, quelle qu'elle soit.*

*On constate un élan de solidarité spontané des parents des autres enfants que ce soit pour offrir des jouets, des vêtements, des objets de la vie quotidienne.*

*Lorsque les familles quittent l'ILA, si elles restent dans l'entité, un accompagnement social se poursuit dans le but de garder les enfants scolarisés au même endroit. Au besoin, un transport scolaire peut même être mis en place.*

b) <u>Sensibiliser les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre</u>
*L'ensemble du personnel, tant communal que du CPAS et de la police locale, est sensible à ces problématiques et respecte les usagers des services qu'ils soient étrangers ou non d'ailleurs.*

c) <u>Soutenir les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants sur la commune</u>

*A Floreffe, la Croix Rouge vient régulièrement en aide aux étrangers arrivant sur le territoire communal. Le CPAS prévient d'office la Croix Rouge d'une nouvelle arrivée en ILA et les collaborations mises en place sont nombreuses : octroi de « bons d'achat » de vêtements à la Vesti Boutique, collaboration dans le cadre du transport médical, inscription aux cours FLE,...*

d) *Promouvoir dans le centre culturel la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations*

*Un repas interculturel est organisé chaque année par la Croix rouge. Dans ce cadre, les personnes sont amenées à se rencontrer, se parler et créer du lien social.*

*Tous les nouveaux arrivés sur le territoire communal sont conviés à une réception qui leur permet de se rencontrer et d'être informés sur les différents services qui y sont offerts.*

*Les personnes émargeant au CPAS peuvent bénéficier de réductions sur les entrées aux différents spectacles organisés par le Centre culturel par le biais de l'article 27.*

e) *Informer les entreprises locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail*
*Cela paraît peu pertinent dans le cadre du suivi et de l'accompagnement des personnes en ILA car ces personnes arrivent souvent avec des soucis plus urgents que le fait de pouvoir s'insérer professionnellement : des suivis médicaux, psychologiques, un apprentissage de la langue, une problématique liée au logement au moment de la sortie de l'ILA,... qui font que la priorité est donnée à une intégration d'abord sociale avant de pouvoir atteindre une intégration professionnelle.*

f) *Sensibiliser les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement*
*Les 2 logements ILA sont loués à des propriétaires particuliers sur l'entité.*
*Dans le cadre du travail d'accompagnement social à la sortie des ILA, on constate une grande difficulté à trouver des logements adaptés aux ressources des familles (garantie locative CPAS et Revenu d'Intégration Sociale) et on constate que la nationalité peut être un frein supplémentaire.*
*Le CPAS de Floreffe travaille dans ce cadre notamment avec le Gabs (« La Ruche »), les services de logements sociaux et le service logement du CPAS de Namur.*

g) *Encourager un climat de respect mutuel, de confiance et de convivialité dans la commune*
*Il s'agit de l'objectif majeur du plan de cohésion sociale mis en place sur le territoire communal. Encourager chacun à s'exprimer dans le respect des différences de l'autre et dans la convivialité reste une priorité tant pour le personnel communal, du CPAS et des organes politiques de la commune et du CPAS.*

I. *Améliorer l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains*

a) *Un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants (respect des procédures et des droits, information de qualité,...)*
*De manière générale, il est rappelé que la mission première du CPAS est de permettre à chacun (quel que soit sa nationalité) de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est évident que cela comporte, dans les pratiques professionnelles quotidiennes, le respect des droits fondamentaux de chaque être humain.*
*L'accueil des familles en ILA est réalisé par une assistante sociale qui s'est assurée, avant l'arrivée de la famille, que le logement est complètement équipé (produits d'entretien, produits d'hygiène, literie,...)*
*Un accompagnement social est immédiatement mis en place. Cet accompagnement comporte une explication concrète liée à l'usage du logement (visite du logement, explication pour la collecte des déchets ménagers,...), un état des lieux des besoins spécifiques de chaque famille, des prises de rendez-vous médicaux si nécessaires, un accompagnement administratif, la prise de rendez-vous avec des interprètes,...*
*Des contacts sont également pris avec l'avocat de la famille lorsqu'il y en a un.*
*Des partenariats sont mis en place avec la Croix Rouge, parfois la Clinique de l'Exil, le SETIS, le Centre des immigrés de Namur, ...*
*A l'administration communale, les personnes étrangères résidant dans la commune ou les nouveaux arrivants sont reçus individuellement, si elles le souhaitent sur rendez-vous, afin de permettre une analyse en profondeur de leur dossier.*

b) *Le soutien à l'intégration des migrants en systématisant l'orientation vers les cours FLE, informant de manière complète sur le parcours d'intégration, suscitant et soutenant l'intégration socio-professionnelle, soutenant des initiatives d'accès au logement digne, délivrant une information de qualité concernant le nationalité belge*

*Les arrivants en ILA sont d'office orientés vers les cours FLE soit à Floreffe, soit dans une école spécifique adaptée à leur niveau de compréhension et à leur autonomie.*

*Les assistantes sociales en charge de l'insertion socio-professionnelle et des ILA du CPAS ont participé à une demi-journée d'information sur le parcours d'intégration et les coordinations à mettre en place. De manière générale, en fonction de leur situation, des contacts réguliers sont entretenus avec l'avocat chargé du dossier des familles en ILA.*

*L'accompagnement social des familles en ILA met l'accent sur les besoins spécifiques de chaque famille en tenant compte des potentialités de chacun dans le cadre d'une insertion sociale et professionnelle.*

*En ce qui concerne l'accès à un logement digne, les ILA du CPAS de Floreffe sont entièrement équipées et accueillent des familles dans d'excellentes conditions.*

*Lors de la sortie de l'ILA, un accompagnement social permet de s'assurer que les personnes seront relogées dans des conditions conformes à la dignité humaine.*

*Le service Population de la commune oriente systématiquement les primo-arrivants vers le centre d'action interculturel de la Province de Namur.*

c) *L'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés*

*Les deux ILA du CPAS accueillent tant des demandeurs d'asile que des réfugiés reconnus.*

*Un suivi et un accompagnement axé sur les besoins spécifiques de chaque famille est mis en place, que ce soit en termes d'intégration scolaire ou autre.*

d) *Le respect des droits fondamentaux des personnes sans-papier en les informant clairement et précisément concernant leurs droits, renforçant l'aide médicale urgente de qualité, développant la carte médicale urgente, favorisant l'inscription des sans papier dans les écoles de promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs,...*

*Sur base d'une attestation médicale, et comme le prévoit la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, le CPAS délivre l'aide médicale urgente appropriée aux sans-papiers qui se trouvent sur le territoire communal.*

*En conclusion, l'objectif premier des intervenants administratifs et politiques floreffois, dans le cadre de l'accueil de tout citoyen (migrant ou non) est de maintenir un accueil de qualité, en encourageant l'expression de chacun dans le respect de l'autre et en assurant à toute personne un service administratif, social, scolaire et culturel adapté à sa situation spécifique.*

*Il va sans dire que les administrations concernées respectent les règles constitutionnelles de non-discrimination et d'égalité des citoyens devant la loi.*

*La cohésion sociale est développée sur le territoire communal à travers les objectifs contenus dans le plan stratégique transversal et le plan de cohésion sociale.",*

DECIDE de refuser l'adoption de ladite motion.

- 14 voix ne sont pas pour l'adoption de ladite motion;
- 5 voix sont pour l'adoption de ladite motion (ECOLO).

**A huis clos**

* * *

Le Président clôture la séance.

**Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.**

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,**

**Nathalie ALVAREZ**

**Le Président,**

**André BODSON, Bourgmestre**